

Usufruitier.

Usufru-

voir "Franc Veuvage." tier.

1^o ACTION VERS LE PRINCIPAL HÉRITIER EN PAIEMENT DE RENTES DUES SUR UN HÉRITAGE DÉTENU PAR L'USUFRUITIER—PROCÉDURE—sur la demande du principal héritier, ordonné que l'usufruitier soit convenu.

Arthur v. Metherell (1892)—76 Exs. 395.

2^o ACTION VERS LE PRINCIPAL HÉRITIER ET L'USUFRUITIER—PROCÉDURE—principal héritier

Usufruitier.

condamné au paiement, et l'usufruitier à l'en garantir et décharger, sous peine d'être évincé de son droit d'usufruit.

Richard v. Metherell et au. etc. (1892)

—76 Exs. 395, *sqq.*

Le même v. les mêmes, etc. (1892)

—76 Exs. 401, *sqq.* (Actes de prison).

3° ACTION VERS L'USUFRUITIER POUR SE VOIR ÉVINCER DE SON DROIT D'USUFRUIT—défendeur ayant été condamné garantir et décharger l'acteur à la Cour du Billet, ne peut être actionné pour se voir évincer avant que l'acteur (principal héritier) n'ait payé les rentes en question.

Metherell v. Metherell (1892)—215 Ex. 266.

4° DEMANDE DU PRINCIPAL HÉRITIER QUE LES PROCUREURS GÉNÉRAUX DE L'USUFRUITIER SOIENT CONVENUS POUR LE VOIR ÉVINCER SON DROIT D'USUFRUIT—écartée.

Voir "Procédure, 40°.

Ventes par autorité de Justice.

Ventes par Autorité de Justice.

Voir "Arrêts—Actes," 5°—6°.

"Arrêts, 11°.

Vente Publique.

Vente Publique.

NE PEUT ÊTRE ANNULÉE.

Coutanche et aus. v. Coutanche (1891)

—215 Ex. 45.

Veuve.

Veuve.

ACTION EN RÉGLEMENT DE SA PART D'UNE SUCCESSION MOBILIÈRE—bien instituée au moyen d'une simple action.

Voir "Actions—Formes," 6°.

Vicomte.*Vicomte.*

Voir "Succession," 4°—5°.

1° RECOUVREMENT DE DETTES PAR LE MOYEN DU VICOMTE—Article 58 de la Loi sur la Propriété Foncière—interprétation.

Voir "Propriété Foncière" (Loi de 1879) 1°.

2° LETTRES PATENTES DU VICOMTE—FONCTIONS QUE LE VICOMTE PEUT DÉLÉGUER À SON DÉPUTÉ EN VERTU D'ICELLES—signification des mots "service of process"—le Bailli prié d'écrire au Secrétaire d'Etat à ce sujet—Viconte s'étant absenté de l'île sans en informer la Cour, jugé nécessaire d'examiner les termes de ses Lettres Patentes—ordonné au Viconte de produire à la Cour, dans le courant de huit jours, le document qui l'autorise à exercer ses fonctions par Député—lettre du Secrétaire d'Etat produite—Viconte censuré sévèrement pour mépris de Cour.

Re *Le Gros, Viconte* (1890)—22 P. C. 517
—10 C. R. 431, 433.

3° LETTRES PATENTES DU VICOMTE enregistrées.

Re *Le Gros, Viconte* (1890)—3 P. 78.

4° VICOMTE CHARGÉ D'ÉCRIRE.

Voir "Absence du Pays," 1°.
"Décrets et Dégrèvements,"
"Procureurs," 3°.

5° VICOMTE SUR LES LIEUX.

Voir "Procédure," 29°.

6° VICOMTE PARTIE.

Voir "Procédure," 14°—18°.

7° RAPATRIEMENT D'ÉTRANGERS — Cour induite en erreur par le Rapport du Viconte.

Voir "Rapatriement," 1°.

*Vingte-
niers.***Vingteniers.**

- 1^o DISPENSÉ DE SERVIR—RAISONS DE SANTÉ.
P. G. v. Marett (1891)—214 Ex. 372.
- 2^o PERMIS DE RÉSIGNER—RAISONS DE SANTÉ.
Re *Le Cappelain* ex parte *Connétable de St.-Pierre*
(1891)—215 Ex. 59.
Re *Le Masurier* ex parte *Connétable de St.-Martin*
(1892)—215 Ex. 469
- 3^o DISPENSÉ DE SERVIR — AYANT SERVI DEUX
GESTIONS.
Av. Stipulant, etc. v. De Gruchy (1893)
—216 Ex. 109
- 4^o MIS À L'AMENDE POUR AVOIR NÉGLIGÉ SES
DEVOIRS.
P. G. v. Guiton (1889)—22 P. C. 417, 418.

*Visite
Royale.***Visite Royale.**

- 1^o ●RDONNANCES DE JUSTICE — Rapport d'un
Connétable qu'il lui est impossible de
mettre à exécution une des ordonnances
faites lors de la visite Royale—référé au
Corps de la Cour—jugé qu'il n'y a pas
lieu de donner effet à l'ordre donné par la
Justice lors de la visite.
Rapport du Connétable de Grouville (1889)
—22 P. C. 446, 466.

*Vues.***Vues.**

- 1^o LOYAL DEVIS — PROCÉDURE — BORNEMENT
BLAMÉ—vue de Justice terminée.
Acourt v. Vibert (1892)—48 H. 555.
- 2^o LOYAL DEVIS — RESSORT DE VUE ENTÉRINÉ.
Acourt v. Vibert (1893)—49 H. 13.

“ Warrants.”

“ *War-
rants.*”

EXÉCUTION D'UN “ WARRANT ” DANS L'ILE—un
 “ Warrant ” Royal, ordonnant la mise en
 liberté d'un prisonnier, ne rentre pas dans
 les termes du Code de 1771, qui portent
 “ qu'aucuns ordres, “ warrants,” etc., ne
 “ seront point exécutés dans l'Isle, qu'a-
 “ près avoir été présentés à la Cour Royale,
 “ afin d'y être enregistrés et publiés.”

Re *Marie-Françoise Daniel* (1891)—9 O. C. 117.

